



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 01.06.90 Page 636

Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 21 mai 1990)

Le Conseil communal de Peseux,
Vu la requête du propriétaire, Monsieur Paquette Maurice, du
14 mai 1990.
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution
du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur
les articles privés no 3031, 3296, du cadastre de la commune de
Peseux, propriété de Monsieur Maurice Paquette, à l'exception
des locataires et clients.

(Signal no 2.50 OSR, plus plaque complémentaire " privé - excepté
locataires et clients ".

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 21 mai 1990.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :

C. Weber

Le président :

A. Renfer

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 28 MAI 1990

L'Ingénieur cantonal :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.